

1855.]

BILL.

[No. 293.]

Acte pour révoquer l'acte 16 Vic., chap. 189, et pour régler le parcours des grands chemins publics dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que des dispositions plus avantageuses que celles qui existent soient établies pour régler le parcours des grands chemins publics en cette partie de la province appelée ci-devant le Haut-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.

5 I. Que l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent quatre-vingt-neuf, et intitulé : *“ Acte pour pourvoir à la sûreté des sujets de sa majesté et autres personnes sur les grands chemins du Haut-Canada, et pour en régler le parcours, ”* et tous les autres actes et parties d'actes maintenant en force incompatibles Révocation de l'acte 16 Vict.
10 avec les dipositions du présent acte, seront et ils sont par le présent révoqués.

II. Toute personne voyageant sur un grand chemin dans le Haut-Canada, et conduisant une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux ou tout autre animal ou animaux, devra, lorsqu'elle rencontrera quelque autre Voitures se rencontrant devant être tirées à droite et laisser libre la moitié du chemin.
15 voiture tirée par un ou plusieurs chevaux, ou tout autre animal ou animaux, se ranger à la droite du centre du chemin, afin de donner à telle voiture ainsi rencontrée la moitié du chemin.

III. Toute personne voyageant sur un grand chemin comme susdit ou à cheval, lorsqu'elle sera rejointe par une autre voiture ou cavalier voya- Toute voiture rejointe devant être rangée à droite.
20 geant avec plus de vitesse, devra se ranger tranquillement à la droite pour laisser passer la dite voiture ou cavalier.

IV. Toutè personne en charge d'une voiture sur un grand chemin comme susdit, ou d'un cheval ou autre animal employé comme moyen de transport, et qui, pour cause d'ivresse, sera incapable de les mener ou con- Pénalités contre les conducteurs, etc., trop ivres pour mener leurs chevaux.
25 duire sans danger pour les sujets de sa majesté et autres personnes, voyageant sur le grand chemin susdit, sera, sur preuve de ce fait, passible des pénalités imposées par le présent acte.

V. Toute course ou train excessif sur un grand chemin dans le Haut-Canada ne sera pas permis, et la personne ou les personnes courant ou Défense de faire des courses, de jurer, et, sur les grands chemins.
30 menant furieusement, et qui crieront, blasphèmeront ou tiendront des propos obscènes, seront, sur preuve de tels faits, passibles des pénalités imposées par le présent acte.

VI. Toute personne ou personnes qui, à cheval ou conduisant une voi- Course rapide sur les ponts défendus.
ture, un cheval ou autre bête de somme plus vite que le pas sur un pont